

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025 A 8 HEURES 00

Affaire N°4 : Modification des délibérations des 4 septembre 2012 et 23 juin 2014 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents

Objet : Affaire N°4:
Modification des délibérations des 4 septembre 2012 et 23 juin 2014 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre, à huit heures, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 7
 Procuration : 0
 Exprimés : 7

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Résultat du vote
 - Pour : 7
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice-Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°4

Modification des délibérations des 4 septembre 2012 et 23 juillet 2014 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents

Résumé : La participation de tout employeur public à la protection sociale complémentaire du personnel – volet santé devient obligatoire au 1^{er} janvier prochain pour un montant de 15€ brut mensuel minimum. Il est ainsi proposé au conseil de mettre à jour les délibérations précédentes sur ce dispositif.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour les risques prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Elle deviendra également obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'appel à concurrence initié par le CDG a abouti à retenir la MNT comme attributaire du contrat collectif.

La participation aux contrats labellisés « contrat responsable » ayant le minimum d'impacts sur les adhésions actuelles en cours, notamment l'absence d'obligation de changement de mutuelle santé, les représentants du personnel ont privilégié cette option au contrat collectif.

Quatre tranches avaient été instaurées lors des délibérations de 2012 et 2014 :

Tranches salariales (salaires nets)	Participation nette en €	Participation brute en € (contractuels)	Participation brute en € (titulaires)
< 1 750	50	62,34	55,38
1 750 à 2 500	25	31,17	27,69
2 500 à 3 500	15	18,7	16,61
> 3 500	10	12,06	11,07

Il est proposé de supprimer la 4ème tranche qui ne sera plus réglementaire au 1er janvier 2026. La 3ème tranche concerne ainsi tous les salaires supérieurs à 2 500 €.

De même, le public visé est étendu à tout contractuel également.

Pour information, les éléments relatifs à notre sinistralité ont été transmis au CDG au début de l'année 2025. Ainsi, à tout moment, l'établissement pourra adhérer au contrat de groupe si il le souhaite.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- de retenir la participation au contrat individuel d'assurance labellisé comme mode de contractualisation pour une prise d'effet au 1er janvier 2026 ;
 - de valider le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du 1^{er} janvier 2026 sur la base des 3 premières tranches telles qu'exposées ci-dessus, la 3ème tranche concernant les salaires nets supérieurs à 2500 € ;
 - d'acter la suppression de la 4ème tranche ;
 - de valider l'actualisation des participations brutes dans l'hypothèse d'évolution des cotisations salariales et ce, afin de garantir les participations nettes ;
 - d'étendre le public éligible à l'ensemble des contractuels ;
 - d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
-

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025
Décision N°4/2025

CCAS

Objet : Modification des délibérations des 4 septembre 2012 et 23 juin 2014 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°4,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : La participation du CCAS au contrat individuel d'assurance labellisé comme mode de contractualisation pour une prise d'effet au 1er janvier 2026 est approuvée.

Article 2 : Le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du 1^{er} janvier 2026 sur la base des 3 premières tranches telles qu'exposées ci-dessus, la 3ème tranche concernant les salaires nets supérieurs à 2500 € est approuvé.

Article 3 : La suppression de la 4ème tranche est approuvée.

Article 4 : L'actualisation des participations brutes dans l'hypothèse d'évolution des cotisations salariales et ce, afin de garantir les participations nettes est approuvée.

Article 5 : L'extension du public éligible à l'ensemble des contractuels est approuvée.

Article 6 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
	